

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2011

**CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS ACCUEILLIS
DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER - (n° 3925)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4 Rect.

présenté par
M. Kert-----
ARTICLE 6

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« L'organisateur de l'accueil s'assure que cette suppression ou cette réduction ne comporte aucun risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, l'article 6 prévoit que la période minimale de repos de onze heures par jour puisse être soit totalement supprimée, soit réduite sans pouvoir être inférieure à huit heures, moyennant le bénéfice d'un repos compensateur équivalent.

L'objet du présent amendement est de s'assurer que la possibilité ainsi offerte à l'organisateur de l'accueil ne soit pas détournée au détriment de la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés, par exemple en s'abstenant de recruter un effectif suffisant et en confiant au personnel en place des tâches trop multiples et épuisantes.